

b) était domiciliée au Canada mais ne résidait pas ordinairement dans l'Union,

le Gouvernement Contractant dans le territoire duquel cette personne résidait ordinairement ou était domiciliée doit consentir, sur ses droits (calculés selon sa propre législation), une réduction correspondant au montant des droits imposés par l'autre Gouvernement Contractant et attribués par cet autre Gouvernement Contractant aux biens compris dans la détermination des droits imposés par les deux Gouvernements, mais le montant de cette réduction n'excédera pas la partie des droits à percevoir par le Gouvernement qui doit consentir la réduction sur les mêmes biens.

2. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès, résidait ordinairement dans l'Union et était domiciliée au Canada, chacun des Gouvernements Contractants consentira, sur la quotité de ses droits (tels qu'ils sont autrement calculés) attribuable aux biens compris dans la détermination des droits par les deux Gouvernements, une réduction qui, par rapport au montant de ses droits ainsi attribuable, ou par rapport au montant des droits de l'autre Gouvernement Contractant attribuable aux mêmes biens, si ce dernier montant est le moins élevé, représentera la même proportion que le premier montant par rapport à la somme des deux montants.

3. Aux fins du présent Article, le montant des droits établi par chacun des Gouvernements Contractants à l'égard d'un bien quelconque doit être calculé après avoir tenu compte de toute réduction, tolérance ou abattement, ou de toute remise ou abaissement de droits, autres que ceux pouvant s'appliquer aux droits exigibles dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

4. La réduction que l'Union doit consentir, aux termes du présent Article, sur les droits imposés au Canada à l'égard d'un bien quelconque n'est autorisée que si aucune déduction à l'égard des droits ainsi imposés n'est faite aux fins de déterminer la part de la succession sur laquelle des droits successoraux sont exigibles dans l'Union.

5. Il devra être décidé d'après les lois en vigueur dans l'Union et au Canada respectivement si le défunt, lors de son décès, résidait ordinairement dans une partie quelconque de l'Union ou était domicilié dans une partie quelconque du Canada.

ARTICLE IV.

1. Toute réclamation de réduction ou de remboursement de droits fondée sur les dispositions du présent Accord doit être faite, par l'exécuteur qui administre la succession, de la manière ordonnée par l'Autorité Compétente et portée devant l'Autorité Compétente dans les six ans qui suivent la date du décès de la personne à l'égard de la succession de laquelle la réclamation est faite.

2. Le remboursement, dans ces cas, se fera sans versement d'intérêt sur le montant remboursé.